



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité interdépartementale de la Haute-Garonne  
et de l'Ariège

**Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi du site de  
l'établissement TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE, sis à Lespinasse,  
en Haute-Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2-1 et L. 515-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site (CSS) de l'établissement TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE, sis sur la commune de Lespinasse, « dénommée CSS Nord Toulouse » ;

Vu les consultations effectuées, le 21 juin 2024, en vue du renouvellement de la CSS ;

Vu la cessation d'activité du site FINAGAZ, à Fenouillet, et le procès-verbal de l'inspection des installations classées constatant l'achèvement des travaux, en date du 11 mai 2021 ;

Considérant que l'usine, exploitée par la société TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, comporte plusieurs installations mentionnées à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque, visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées, inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, d'autre part ;

Considérant que le mandat des membres de la commission de suivi de site (CSS) NORD est arrivé à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

Sur proposition du chef de l'unité interdépartementale de la Haute-Garonne et de l'Ariège de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête :

**Article 1er – Renouvellement et périmètre**

La commission de suivi de site de l'établissement TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE, sis sur la commune de Lespinasse, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes d'utilité publique et relevant du statut SEVESO seuil haut, est renouvelée.

## **Article 2 – Composition**

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

### **Collège " administration " :**

- le préfet de la Haute-Garonne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel régionales des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la Haute-Garonne de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant.

### **Collège " collectivités territoriales " :**

- le maire de Lespinasse ou son représentant ;
- le président de Toulouse Métropole ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ou son représentant.

### **Collège " riverains " :**

- M. Christophe MARRE, titulaire, représentant SNCF/mobilité-TER ;
- Mme Géraldine CASSEZ, titulaire, et M. Alain BRU, suppléant, représentant SNCF/Réseaux ;
- M. David BAICHERE, titulaire, et M. Florent BOUSQUET, suppléant, représentant Voies Navigables de France ;
- M. Eric OGET et Mme Anna RIBOUD, titulaires, représentant la société MERCIALYS ;
- M. Alain RIVIERE, titulaire, et M. Hervé FOURCADE, suppléant, représentant l'association France nature environnement ;
- M. Pierre FOURASTIE, titulaire, et M. Alain LACOMBE, suppléant, représentant l'association Nord en vie ;
- M. Frédéric DELBOS, titulaire, représentant la chambre de commerce et d'industrie Toulouse - Haute-Garonne.

### **Collège " exploitants " :**

- le chef de dépôt, titulaire, et son suppléant, représentant la société TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE.

### **Collège " salariés " :**

- le représentant du personnel, titulaire et son suppléant, représentant les salariés de l'établissement TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE.

II. Le préfet, ou son représentant, est président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes les réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (84 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 7 voix par membre ;
- collège « collectivités territoriales » : 14 voix par membre ;

- collège « riverains » : 6 voix par membre ;
- collège « exploitant » : 42 voix par membre ;
- collège « salariés » : 42 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article 3 – Domaine de compétence**

I- La commission a pour mission de :

- 1° créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- 2° suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- 3° promouvoir, pour ces installations, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations et, notamment, de ceux mentionnés à l'article R.5 12-69 du code de l'environnement.

III- Elle est informée en outre :

- 1° par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;
- 2° des modifications, mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- 3° du plan particulier d'intervention (PPI), établi en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, et du plan d'opération interne (POI), établi en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, et des exercices relatifs à ces plans ;
- 4° du rapport environnemental de la société TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- La société TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE peut présenter aux membres de la commission, en amont de sa réalisation, son projet de création, d'extension ou de modification de son installation.

VI- En application de l'article 6 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures

d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, sont exclus, des éléments à porter à la connaissance de la commission, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la commission d'actes de malveillance.

#### **Article 4 – Expertise**

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment, pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert s'effectue sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

#### **Article 5 – Fonctionnement**

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

#### **Article 6 – Bilans**

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse, au moins une fois par an, à la commission, un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

### **Art. 7 – Publicité**

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lespinasse pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

### **Art. 8 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'établissement TOTAL ÉNERGIES MARKETING FRANCE, modifié, est abrogé.

### **Art. 9 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

### **Art. 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de Lespinasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **2 OCT. 2024**

Pour le préfet  
et par délégation:  
Le secrétaire général,

  
Serge JACOB

